

dé par ses Lettres Patentes du mois de Septembre de l'année 1712. le privilege du Commerce exclusif dans nostre Gouvernement de la Louïsianne, Nous a tres humblement fait supplier de trouver bon qu'il Nous le remît, ce que Nous luy avons accordé par l'Arrest de nostre Conseil du 23. du present mois d'Aoust, Et que le Traité fait avec les S.<sup>rs</sup> Aubert, Neret & Gayot le 10. May 1706. pour la Traite du Castor de Canada, doit expirer à la fin de la presente année. Nous avons jugé qu'il estoit necessaire pour le bien de nostre service & l'avantage de ces deux Colonies, d'establiir une Compagnie en estat d'en soustenir le Commerce, & de faire travailler aux differentes Cultures & Plantations qui s'y peuvent faire. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Petit fils de France, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes legitimez, Et autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist.

#### ARTICLE PREMIER

QU'IL soit formé, en vertu des Presentes, une Compagnie de Commerce, sous le nom de *Compagnie d'Occident*, dans laquelle il sera permis à tous nos Sujets, de quelque rang & qualité qu'ils puissent estre, mesme aux autres Compagnies formées ou à former, Et aux Corps & Communautéz de prendre interest pour telle somme qu'ils jugeront à propos, sans que pour raison desdits engagements ils puissent estre reputez avoir derogé à leurs Titres, Qualitez & Noblesse; nostre intention estant qu'ils jouissent du benefice porté aux Edits des mois de May & Aoust 1664. Aoust 1669. & Decembre 1701. que Nous voulons estre executez suivant leur forme & teneur.

#### II.

ACCORDONS à ladite Compagnie le droit de faire seule pendant l'espace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'Enregistrement des Presentes, le Commerce dans nostre Province & Gouvernement de la Louïsianne, Et le Privilege de recevoir, à l'exclu-